

PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

ARRETE SGAR / DREAL / 81 July 1 July 1213, portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement Lotissement «ZA des Pavés » à vocation d'activités sur la commune de La Gravelle (53)

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;
- Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie en date du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n° F05213P0046 relative à l'aménagement du parc d'activités « ZA des Pavés » sur la commune de La Gravelle déposée par la communauté de communes du Pays de Loiron et considérée complète le 4 avril 2013 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 24 avril 2013;
- Considérant que le projet consiste à aménager le parc d'activités communautaire « des Pavés » comprenant 20 lots maximum sur une superficie de 9,74 hectares et pour une surface de plancher fixée à 24 500 m² sur la commune de La Gravelle;
- Considérant que si le projet porte sur une surface inférieure au seuil imposé dans l'article R.122-2 du code de l'environnement à partir duquel les projets sont soumis de manière systématique à étude d'impact (10 hectares), il s'inscrit dans une zone 1AU de 40 hectares et qu'il apparaît que cette 1ère tranche ne peut être conçue qu'en la replaçant dans une approche environnementale portant sur l'ensemble de la zone 1 AU;
- Considérant que le projet se situe sur le secteur le plus haut de la commune, (à savoir 192 m) et que ce projet est de nature à avoir un impact paysager important qu'il convient d'apprécier, notamment vis-à-vis de la route départementale 57 bordant la zone au Nord et constituant une voie d'accès à la ville de Laval et de l'autoroute A81;
- Considérant que le projet se situe en continuité de l'Ecoparc de la Gravelle d'une surface de 59 hectares et que le besoin d'ouvrir une nouvelle zone d'activités n'est pas suffisamment justifié notamment quant à la consommation d'espace envisagée au regard du besoin (pas de prise en compte des zones déjà existantes sur la communauté de communes et leur taux d'occupation actuel);

Considérant qu'au regard des éléments fournis, ce projet est de nature par son ampleur, les enjeux propres au site d'implantation envisagé ou à ses abords immédiats et ses impacts possibles sur l'environnement, à justifier la production d'une étude d'impact.

SUR proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE:

Article 1er:

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de lotissement « ZA des Pavés » à vocation d'activités, sur la commune de La Gravelle, est soumis à étude d'impact dont le contenu est défini par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Article 2:

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3:

La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la communauté de communes du Pays de Loiron et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

97 MAI 2010

Fait à Nantes, le Pour le préfet de la région Pays de la Loire.

et par délégation, la secrétaire générale pour les affaires régionales

Sandrine GODFROID

Délais et voies de recours

1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale: DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2 (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux : Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale: DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud - CS 16 326 - 44263 Nantes Cédex2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique : Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Adresse postale : Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

95055 Paris-La-défense cédex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux: Tribunal administratif compétent

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).